

# Institut Européen de Bioéthique - Bruxelles

## Flash Expert

27 janvier 2017

### Sortir l'avortement du Code Pénal ?

Le Code Pénal tel qu'adopté en 1867 par le Parlement belge incriminait l'avortement au titre de « *délit contre l'ordre des familles et contre la moralité publique* ». Était érigé en infraction tant le fait de « faire avorter » la femme, avec ou sans son consentement, que le fait pour la femme d'avorter.

La (dite) « dépénalisation » adoptée en 1990 et toujours en vigueur aujourd'hui comporte deux volets : le **principe** étant que l'avortement demeure une infraction ; mais **par exception**, est reconnue à la femme la faculté de *le demander*, et au médecin la faculté de *le pratiquer*, s'il a au préalable constaté « l'état de détresse » de la femme enceinte et qu'il respecte certaines conditions légalement établies. Dans cette hypothèse, l'avortement perd son caractère infractionnel.

Cette législation tient à souligner que l'avortement met en jeu **plusieurs intérêts fondamentaux** qu'il convient de **mettre en balance** : la reconnaissance sociale de l'état de grossesse, une certaine protection due à l'enfant à naître, l'intérêt de la femme qui, placée dans un état de détresse, doit pouvoir être aidée par d'autres voies que celle de l'avortement – voie que les circonstances *semblent* parfois imposer à la femme, malgré elle.

**Sortir l'avortement du Code Pénal**, et l'inscrire dans la loi comme un **droit** n'est pas sans conséquence. L'intérêt fondamental protégé deviendrait, en définitive, exclusivement « l'autodétermination de la femme », au moment-même où sa décision sera bien souvent prise dans un contexte de fragilité.

Faire de l'avortement un « droit » aurait également comme conséquence que la femme n'aurait pas seulement la faculté de *demandeer* un avortement, mais encore la faculté de *l'exiger*. Or il a été rappelé ci-dessus que l'avortement met en jeu d'autres intérêts qu'une certaine « autodétermination » de la femme enceinte. On peut à cette liste ajouter, par exemple, l'intérêt du père, auteur de l'enfant à naître, ainsi que celui du personnel médical et, le cas échéant, de l'institution de soins, souhaitant, pour diverses raisons, ne pas prêter leur concours à un avortement.

La consécration d'un droit à l'avortement ne mettrait-elle pas gravement à mal ces différents intérêts ?

[Le texte de la loi dépenalisant l'avortement à certaines conditions](#)

[Fiche didactique : l'avortement provoqué](#)